

GE_GERICHTE ATA/8/2010 vom 12. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_8_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/8/2010 du 12 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/8/2010 del 12 gennaio 2010

Regeste

Résumé: Recours dirigé contre un "licenciement" prononcé par l'Université de Genève. Le rectorat est l'autorité compétente pour procéder à l'engagement d'un assistant. Le professeur responsable du poste d'assistant n'a pas la compétence pour engager un assistant. La signature d'un cahier des charges de la part du professeur ne peut lier l'Université. Dès lors qu'il n'y a pas eu d'engagement valable, aucune décision de licenciement n'a pu être rendue. Le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) a été abrogée par la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30). De même, le règlement d'application de la loi sur l'université du 10 mars 1986 (aRALU) ainsi que le règlement sur le traitement du corps enseignant universitaire du 10 mars 1986 (aRTCEU) ont été abrogés lors de l'adoption du règlement sur le rectorat de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RRU - C 1 30.10).

En l'espèce, l'ensemble des faits litigieux s'est déroulé sous l'empire de l'ancien droit et seront analysés selon les dispositions légales en vigueur à l'époque (ATA/593/2009 du 17 novembre 2009, consid. 4).

Selon l'art. 24 al. 4 let. f aLU, le corps enseignant de l'université est notamment composé des collaborateurs dans l'enseignement et de la recherche, ainsi que de leurs suppléants éventuels, notamment des assistants. Aux termes de l'art. 26 al. 1 aLU, les membres du corps enseignant sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de l'université ou de la commission de coordination et d'arbitrage.

- 7/9 - A/227/2009

Toutefois, pour les assistants et les maîtres assistants, le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de nomination au rectorat (art. 57E al. 3 aLU). Une telle délégation a résulté de l'art. 15 al. 2 aRALU.

E. 3

En l'espèce, aucune décision de nomination n'a été prise par le rectorat de l'université concernant le remplacement de Mme G_____, pendant son congé maternité, par Mme E_____. Cette dernière, qui s'était vu notifier à plusieurs reprises de telles décisions pour

ses périodes d'assistantat antérieures, ne pouvait ignorer qu'elle était l'autorité compétente pour procéder à l'engagement d'un assistant.

En conséquence, aucune décision de licenciement n'a pu être rendue. L'opposition aurait dû être déclarée irrecevable pour ce motif. Au surplus, l'université a indemnisé Mme E _____ pour les neuf jours où elle a œuvré, ce qui ne laisse plus d'espace à une action contractuelle.

E. 4

Il est encore nécessaire de déterminer si, en application du principe de la bonne foi, le Pr B _____, en signant le cahier des charges, pourrait avoir lié l'université alors qu'il n'avait aucune compétence pour engager la remplaçante de son assistante.

a. Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/ F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130ss ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

- 8/9 - A/227/2009

b. En l'espèce, un professeur de l'université n'a pas la compétence d'engager un assistant. De plus, Mme E _____, par son expérience en qualité d'assistante, pouvait se rendre compte immédiatement de cette incompétence. Dès lors, deux des conditions nécessaires à l'application du principe de la bonne foi font défaut.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument, de CHF 400.-, sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure. * * * * *